

# CERCLE D'ESCRIME DE SABLÉ

## STATUTS

### PRÉAMBULE

Fondée le 26 juin 1987, l'association Cercle d'Escrime de Sablé s'inscrit dans le respect des statuts et œuvre avec le concours de la Fédération Française d'Escrime ci-après dénommée FFE.

Son statut d'Association à but non lucratif, dirigé par des bénévoles dont l'ambition commune est liée à des valeurs comme l'initiative, la passion, l'audace et le désintéressement, lui confère force et légitimité.

Les statuts du Cercle d'Escrime de Sablé ont été votés par l'Assemblée Générale constitutive du 26 juin 1987, modifiés par avenants les 19 janvier 1989 et 1<sup>er</sup> février 1999.

Les nouveaux statuts ci-dessous présentés ont été adoptés par l'assemblée générale du 20 janvier 2018.

Ils annulent et remplacent toute version antérieure.

### PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

#### Article 1 – DÉNOMINATION, DURÉE, SIÈGE SOCIAL

L'Association dénommée Cercle d'Escrime de Sablé a été fondée en juin 1987 et est affiliée à la Fédération Française d'Escrime depuis le 7 septembre 1987 sous le numéro 2309.

Elle est placée sous le régime de la loi du 1er Juillet 1901. Sa déclaration a été déposée à la Sous-Préfecture de La Flèche en Sarthe le 26 juin 1987 (récépissé n°1783) et enregistrée au « Journal Officiel » le 22 juillet 1987). Elle dispose de l'agrément d'association sportive locale n° 99682 délivré par Monsieur Le Préfet de la Sarthe par arrêté du 22 février 1999.

Sa durée est illimitée.

Le Cercle d'Escrime de Sablé a son siège social à Sablé/Sarthe, en l'Hôtel de ville de la commune de Sablé/Sarthe (72300), sis place Raphaël Élizé. Il peut être transféré à tout moment et en tout lieu par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Comité Directeur.

#### Article 2 - OBJET DE L'ASSOCIATION

Dans le respect des règlements de la FFE, le Cercle d'Escrime de Sablé ne poursuit aucun but lucratif et a pour objet de :

- créer entre ses membres des liens d'amitié et de solidarité
- les réunir en vue d'actions communes dans le but d'encourager et de favoriser la pratique, l'enseignement, la formation, la promotion, le développement de l'escrime et des activités s'y rattachant y compris celles de loisirs ; et plus généralement toutes les disciplines associées qui peuvent s'y rattacher directement ou indirectement.
- former l'encadrement, les arbitres et favoriser l'épanouissement des escrimeurs

L'association s'engage à garantir l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

### Article 3 – MOYENS D’ACTION DE L’ASSOCIATION

A ces fins le Cercle d’Escrime de Sablé propose et facilite la pratique des activités liées à l’escrime et notamment :

- l’escrime loisirs,
- l’escrime sportive de compétition,
- l’escrime à l’école,

ainsi que toute activité susceptible de se développer et ayant un lien avec son objet.

Dans le cadre de ces activités, il organise :

- des séances d’apprentissage et d’entraînement,
- des stages de formation et de perfectionnement, pouvant inclure des activités connexes, complémentaires ou accessoires à l’activité escrime,
- toutes les épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité et, en général, toutes initiatives propres à servir cette activité.

Il peut être amené à :

- acquérir, construire, gérer des biens mobiliers, fonciers et immobiliers,
- conclure des conventions avec tout organisme pouvant concourir à son action ou à son objet.

Par ailleurs, le Cercle d’Escrime de Sablé peut, en vue d’une meilleure utilisation de ses propres ressources, proposer à d’autres organismes ou collectivités des prestations payantes en liaison avec son objet tels que :

- location de matériel,
- contribution à la mise en place d’actions d’animation ou de formation.

### Article 4 – AFFILIATION

Le Cercle d’Escrime de Sablé est affilié à la FEDERATION FRANCAISE D’ESCRIME et s’engage à en respecter les statuts et règlements ainsi que ses décisions. Dans ce cadre, elle relève des organes de décentralisation administrative de la FFE.

Le Cercle d’Escrime de Sablé peut s’affilier, suivant le besoin et la pratique de ses adhérents, à d’autres fédérations délégataires.

## COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### Article 5 – COMPOSITION DU CERCLE D'ESCRIME DE SABLÉ

Le Cercle d'Escrime de Sablé est composé de membres de diverses catégories :

#### Membres actifs :

Les membres actifs sont des personnes physiques qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Elles ont adhéré aux présents statuts et aux règlements qui en découlent et sont à jour de leurs cotisations de membre actif.

#### Membres « personne morale » :

Une personne morale peut devenir membre de l'association. L'adhésion est alors effectuée sous la raison sociale de cette personne morale, représentée par son représentant légal ou, par une personne spécialement habilitée.

#### Membres d'Honneur :

La qualité de Membre d'Honneur peut être attribuée par l'Assemblée générale sur proposition du Comité directeur :

- aux membres ayant exercé des fonctions électives dans les différentes instances de l'Association
- aux membres ayant rendu des services à l'Association ou dont l'antériorité de l'adhésion a valeur exemplaire ;
- à toute personne s'étant distinguée dans l'une des disciplines entrant dans l'objet des présents statuts.

#### Membres Bienfaiteurs :

La qualité de Membre Bienfaiteur peut être attribuée par l'Assemblée générale sur proposition du Comité directeur. Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou des personnes morales (organismes publics ou privés) qui tiennent à manifester leur intérêt à l'action du Cercle d'Escrime de Sablé.

Seuls les membres actifs de plus de 16 ans et les membres personne morale ont une voix délibérative aux Assemblées générales. Les membres actifs de moins de 16 ans sont représentés, dans le fonctionnement de l'association, par leur représentant légal.

Les membres d'Honneur ou Bienfaiteurs peuvent assister aux Assemblées générales avec voix consultative. Ils peuvent avoir la qualité de Membre Actif et le droit de vote s'ils versent une cotisation en conséquence.

### Article 6 – ADMISSION – DÉMISSION – EXCLUSION – RADIATION

#### Admission des membres :

Les demandes d'adhésion des membres actifs sont adressées au bureau du Comité Directeur de l'Association. Le bureau peut refuser une demande d'adhésion et n'est pas tenu de faire connaître publiquement les motifs de sa décision. Il s'interdit toute discrimination.

Les conditions d'admission des membres « personne morale » et des membres bienfaiteurs sont fixées par le Comité Directeur.

#### Démission d'un membre :

Tout membre a la faculté de démissionner en faisant connaître sa décision par lettre signée adressée au Président.

**Exclusion des Membres :**

Le Comité directeur peut exclure de l'Association :

- les membres qui ne se conformeraient pas aux statuts,
- ceux dont les agissements seraient susceptibles de porter atteinte au bon renom de l'Association et aux intérêts qu'elle représente.

Préalablement à toute décision d'exclusion, le Comité directeur est tenu d'informer l'intéressé par lettre recommandée avec AR des motifs retenus contre lui, ainsi que de sa possibilité d'être entendu par le Comité directeur.

Il sera établi un procès-verbal d'exclusion dont la communication ne pourra être autorisée que par le Président.

**Radiation des Membres :**

La radiation est prononcée par le Bureau et intervient d'office pour tout membre :

- ne s'étant pas acquittés de sa cotisation dans les délais impartis,
- ayant fait part de sa démission,
- ayant fait l'objet d'une exclusion,
- ayant fait l'objet d'une radiation prononcée selon les règlements de la Fédération Française d'Escrime,
- décédé.

**Article 7 – COTISATIONS**

Les membres actifs, s'acquittent annuellement d'une cotisation.

Les montants des cotisations sont fixés annuellement par le Comité directeur qui les soumet pour ratification à la prochaine Assemblée générale.

Les Membres d'Honneur ne sont pas astreints au paiement d'une cotisation, sauf à vouloir exercer des activités du club.

**Article 8 – DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES**

Le Cercle d'Escrime de Sablé doit dégager les ressources nécessaires à la mise en œuvre de ses actions, menées éventuellement en collaboration avec des organismes officiels ou privés poursuivant le même but.

Ces ressources se composent :

- 1) des cotisations annuelles des membres,
- 2) des dons et subventions, sous quelque forme que ce soit, que le club peut recueillir, sous réserve de l'acceptation par le Comité Directeur qui examine le cas échéant la spécification par le donateur de l'emploi des fonds,
- 3) des recettes provenant de la gestion de l'Association et des manifestations qu'elle organise,
- 4) des prestations payantes qu'elle réalise.
- 5) des revenus des biens qu'elle possède ou qu'elle est autorisée à acquérir conformément à la législation en vigueur.

## Article 9 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Lorsque l'association cessera, pour une cause quelconque d'exister, le président et le trésorier devront envoyer au président de la Fédération Française d'Escrime, en même temps que l'avis motivé de dissolution un relevé des comptes de l'association arrêtés à la date de dissolution.

L'actif net ne pourra être dévolu qu'à La Fédération Française d'Escrime.

En aucun cas il ne pourra y avoir répartition d'actif entre les membres de l'Association.

## INSTANCES STATUTAIRES

### Article 10 – LES STRUCTURES DU CERCLE D'ESCRIME DE SABLÉ

Les structures statutaires de l'association comprennent :

- l'Assemblée Générale,
- le Comité Directeur,
- le Bureau.

### Article 11 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale est formée de tous les membres actifs et personnes morales de l'association. En session ordinaire elle délibère quel que soit le nombre de membres présents.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans un délai inférieur à 3 mois à compter de la clôture de l'exercice et en outre, chaque fois qu'elle est souhaitée par le Comité directeur, le président ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Président ou son représentant issu du Comité directeur. La convocation et l'ordre du jour doivent être adressés au moins 15 jours à l'avance par courrier ou par support électronique. Le Comité directeur peut modifier l'ordre du jour et le communiquer jusqu'à deux jours avant l'Assemblée générale en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles. Toute modification ultérieure de l'ordre du jour par le Comité directeur doit recueillir, en début d'Assemblée générale, l'approbation des membres présents.

Son bureau est composé par les membres du Bureau du Comité directeur.

Le vote par procuration est admis. Un membre de l'Assemblée générale ne peut détenir qu'une seule procuration nominative. Une procuration vaut une voix. Ne peut recevoir une procuration qu'un membre actif de plus de 16 ans.

Elle peut se réunir en session extraordinaire dans les cas prévus à l'article 17.

## Article 12 – LE COMITÉ DIRECTEUR

Le Comité Directeur est composé d'un minimum de 5 membres et d'un maximum de 9 membres.

Est éligible au Comité directeur toute personne de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association - ou son représentant - depuis plus de trois mois et à jour de ses cotisations. Tout candidat n'ayant pas atteint la majorité légale doit pour pouvoir faire acte de candidature produire une autorisation parentale ou de son tuteur légal.

La moitié plus un au moins des sièges du Comité directeur doivent être occupées par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le Comité directeur est réélu dans sa totalité à l'Assemblée générale suivant les Jeux Olympiques d'été. Les membres du Comité directeur sont élus au scrutin secret pour la durée d'une Olympiade. Ses membres sont rééligibles.

En présence de candidatures excédant le nombre de postes à pourvoir, sont proclamés élus les candidats qui ont recueillis sur leur nom le plus grand nombre de voix. A égalité de suffrages le membre le plus ancien dans le club est déclaré élu.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.), le Comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au jour où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés soit pour la durée du mandat restant à couvrir.

Les candidats devront faire acte de candidature par écrit auprès du Président normalement au moins 15 jours avant la réunion de l'Assemblée générale.

Chaque année, le Président propose au vote de l'Assemblée générale la liste des membres à renouveler ou à élire.

L'absence d'un membre élu, sans motif valable, à la moitié des séances d'une année, équivaut à une démission. Le Comité, en pareil cas, peut décider le renouvellement pour l'Assemblée générale qui suit.

### PERSONNALITÉS QUALIFIÉES

Sur proposition du Président, le Comité directeur peut inviter des personnalités qualifiées pour l'assister. Il peut aussi nommer pour une durée déterminée des personnalités qualifiées qui assisteront le Président dans des domaines particuliers où leur compétence est reconnue. Celles-ci pourront assister avec voix consultative au Comité directeur.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Comité directeur et de l'Assemblée générale.

### COMMISSIONS

Le Comité Directeur peut mettre en place une (ou des) commission(s). Chaque commission est rattachée à un membre du Comité directeur qui est membre de droit de cette Commission et la préside.

### Article 13 – Le BUREAU du COMITÉ DIRECTEUR

Les membres du Bureau sont choisis obligatoirement parmi les membres du Comité directeur ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Lors de la première réunion qui suit l'élection du Comité directeur par l'Assemblée générale, les membres du Comité directeur élisent, en leur sein, le Bureau constitué au minimum :

- d'un Président ou une Présidente,
- d'un Trésorier ou une Trésorière,
- d'un Secrétaire ou une Secrétaire.

Si, au cours d'un exercice, un poste du Bureau n'est plus attribué, le Comité directeur désigne en son sein, le plus rapidement, un remplaçant.

### Article 14 - FONCTIONS ÉLECTIVES

#### a) Rémunération

Les membres assumant une fonction élective ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Il est toutefois prévu le remboursement des frais de déplacements effectués par les membres en mission. Les conditions et le taux de remboursement de ces frais sont arrêtés par le Comité directeur. Les mouvements de fonds correspondants sont effectués sous le contrôle du Trésorier.

#### b) Éthique

Par souci d'éthique, les membres élus s'engagent à éviter de passer des contrats avec des organismes dans lesquels eux ou des membres de leur famille ont des intérêts.

## ATTRIBUTIONS DES INSTANCES STATUTAIRES

### TITRE I - Les ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

#### Article 15 – COMPOSITION ET VOIX

Les Assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se composent des membres de l'association à jour de leurs cotisations. Elles se réunissent aux jours, heures et lieux indiqués dans l'avis de convocation adressé par le Comité directeur.

Les convocations, signées du Président ou son représentant issu du Comité directeur, sont faites quinze jours au moins à l'avance par lettre adressée par voie postale ou électronique à chacun des membres en indiquant l'ordre du jour prévu de la réunion. Les Assemblées générales peuvent se réunir le même jour.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire. Chaque membre de l'Assemblée dispose d'une voix. Nul ne peut représenter un membre par procuration, s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée.

Lorsque plusieurs enfants de moins de 16 ans d'une même famille sont licenciés dans l'association, le représentant légal de ces enfants dispose d'autant de voix qu'il représente d'enfants de moins de 16 ans.

## Article 16 - ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire :

- entend, dans un délai inférieur à trois mois à compter de la clôture de l'exercice, le compte rendu du mandat du Président, le rapport financier du Trésorier sur les comptes de l'exercice clos et le compte rendu des diverses activités.
- délibère et vote sur les rapports relatifs à la situation morale, matérielle et financière de l'association et sur toutes les questions entrant dans l'objet des statuts et portées à l'ordre du jour.
- procède, en son sein, à l'élection ou au renouvellement des membres du Comité directeur,
- ratifie le budget prévisionnel proposé par le Comité directeur,
- ratifie les montants de cotisations fixées par le Comité directeur,
- adopte le règlement intérieur de l'Association.

L'Assemblée générale peut procéder à bulletins secrets sur proposition du Président ou si la moitié des membres présents le demande.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants.

En matière d'élection, les votes ont lieu à bulletin secret et la majorité relative des votants est requise. A égalité de suffrage le membre le plus ancien dans le club est déclaré élu.

L'Assemblée générale a pour Bureau celui du Comité directeur.

Les délibérations sont constatées par procès-verbal signé par le Secrétaire sous visa du Président.

## Article 17 - ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire statue :

- soit sur les modifications des statuts,
- soit sur la dissolution de l'Association ou la prorogation de l'association,
- sa fusion ou son union avec d'autres associations du même genre ayant le même objet.

Dans le cas de modifications aux statuts, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents, sous réserve d'un quorum de 10 % au moins des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau à 15 jours d'intervalle au moins et, cette fois, elle peut valablement délibérer sans quorum.

Dans le cas d'une dissolution, fusion ou union, celle-ci ne pourra être prononcée qu'à la majorité des trois quart des membres présents, sous réserve d'un quorum de 50 % au moins des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau à 15 jours d'intervalle au moins et, cette fois, elle peut valablement délibérer sans quorum.

Les votes se déroulent à bulletins secrets.

L'Assemblée générale extraordinaire a pour Bureau celui du Comité directeur.

Les délibérations sont constatées par procès-verbal signés par le Secrétaire sous visa du Président.

### Article 18 - ATTRIBUTIONS DU COMITÉ DIRECTEUR

Le Comité directeur est responsable devant l'Assemblée générale.

Le Comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et pour faire autoriser tout acte et opération permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale. Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée générale ou à un autre organe de l'association. Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées.

Il autorise tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du Comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part. Ce document sera présenté pour information à la prochaine Assemblée générale.

Le Comité directeur se réunit, aussi souvent que l'activité de l'association le justifie, et au moins trois fois par an sur convocation du Président ou sur demande signée d'au moins un tiers de ses membres.

La présence de 50 % au moins des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations.

Conformément à l'article 13, il élit en son sein le bureau.

Le Comité directeur :

- étudie l'ensemble des questions qui entrent dans l'objet du Club et décide de la politique à suivre ainsi que des actions à entreprendre dans l'intérêt du Club et de ses membres,
- élabore la politique générale du club,
- adopte le budget prévisionnel avant le début de l'exercice et le soumet à la prochaine Assemblée générale pour ratification,
- approuve la création des Commissions et en fixe les modalités de fonctionnement,
- fixe le montant des cotisations annuelles, part du club, qui sera soumis pour ratification à la prochaine Assemblée générale,
- approuve l'affiliation du Club à des fédérations ayant même vocation,
- se prononce sur les propositions de modifications statutaires,
- décide de l'attribution de la qualité de Membre d'Honneur ou du titre de Membre Honoraire, conformément aux dispositions de l'article 5,
- propose la nomination des vérificateurs des comptes,
- établi éventuellement un règlement intérieur pour proposition à l'Assemblée générale,
- entend, par la voix du Trésorier, le rapport financier sur les comptes de l'exercice clos,
- arrête les rapports à soumettre à l'approbation des Assemblées générales.

Dans ce but :

- il engage les dépenses dans les limites du budget,
- il décide des opérations immobilières conformes à l'intérêt de l'association,

10

- il prépare l'ensemble des dossiers qui sont du ressort des attributions des Assemblées générales, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 et en propose les ordres du jour,
- sur proposition du Président, il nomme les personnalités qualifiées prévues à l'article 12,
- il exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par les articles 5, 6 et 7 concernant les sociétaires, les cotisations et les dons.

Les décisions du Comité directeur sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. Les pouvoirs ne sont pas admis.

Les délibérations sont constatées par procès-verbal signé par le Secrétaire sous visa du Président.

#### Article 19 - ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le Bureau expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du Comité directeur. Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'association et de ses différents services, des rapports avec les pouvoirs publics et la Fédération Française d'Escrime et ses organes déconcentrés.

Il prend d'urgence toute mesure nécessaire au bien de l'Association et du sport, sous condition d'en référer au Comité directeur à sa première réunion.

#### Article 20 - ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président préside de droit les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.

Le Président convoque les différentes instances et en arrête les ordres du jour.

##### a) Pouvoirs statutaires :

Il représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense, et dans tous les actes de la vie civile en particulier auprès de toutes les instances officielles.

Il est seul habilité à faire connaître publiquement les positions de l'association.

Il a la faculté, sous sa responsabilité, de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Comité directeur.

Il représente, ou son représentant dûment mandaté par lui, l'association aux Assemblées générales de la Ligue Régionale d'Escrime des Pays de la Loire, et du Comité Départemental d'Escrime de la Sarthe.

##### b) Pouvoirs d'Administration :

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Comité directeur et du Bureau.

Par délégation permanente du Comité directeur, il a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration intérieure de l'Association.

A cet effet, l'ensemble du personnel de l'Association est placé sous son autorité. Il peut déléguer tout ou partie de cette fonction, et des pouvoirs correspondants à un autre membre du Comité Directeur.

Article 21 - ATTRIBUTIONS DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU

Le Secrétaire et le Trésorier remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement. Il en serait de même si une vacance venait à s'ouvrir.

Le Trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations.

Le Trésorier effectue les mouvements de fonds sociaux. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Ils assurent le contrôle des remboursements de frais prévus à l'article 14.

Le Trésorier expose devant le Comité directeur et l'Assemblée générale le rapport financier sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre.

Le Secrétaire assure le secrétariat et le fonctionnement des réunions de l'Assemblée générale, du Comité directeur et du Bureau.

Le Secrétaire est chargé des convocations, rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'association et garde les archives.

Article 22 – PRISE D'EFFET

Les présents statuts prennent effet dès leur adoption par l'Assemblée générale.

A Sablé/Sarthe, le 20 janvier 2018

A Sablé/Sarthe, le 19 janvier 2019

La secrétaire  
Marie LEGENDRE

Visa de la Présidente,  
Béatrice DEDIEU